



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 mars 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 6 mars 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par les Émirats arabes unis en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Note verbale datée du 4 mars 2002 adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373
(2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant
permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, et se référant à la note de ce dernier en date du 7 février 2002, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement des Émirats arabes unis sur les mesures prises en application de la résolution susmentionnée (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Rapport des Émirats arabes unis sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

[Original : arabe]

Conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international et du droit humanitaire, notamment celles qui sont énoncées dans les Conventions de Genève, l'État des Émirats arabes unis a, de concert avec l'Organisation des Nations Unies et les États membres du Comité contre le terrorisme, condamné le terrorisme sous tous ses aspects et toutes ses formes et adhéré à de nombreux accords et pactes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Par ailleurs, l'État des Émirats arabes unis estime que le terrorisme est un phénomène qui doit être combattu en conjuguant tous les efforts déployés à l'échelon tant régional qu'international, et en particulier en organisant, sous l'égide des Nations Unies, une conférence internationale pour la lutte contre le terrorisme visant à garantir la paix et la sécurité internationales et à assurer la stabilité conformément aux nobles principes que défend l'ONU tels que le règlement des différends par des moyens pacifiques et le droit des peuples à l'autodétermination et à la résistance contre l'occupation, principes qui sont consacrés par tous les instruments et usages internationaux. C'est sur la base de ces principes, notamment ceux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, par le droit international et dans les résolutions des instances internationales compétentes que les Émirats arabes unis (EAU) ont demandé que l'on établisse une distinction entre le terrorisme et le droit légitime des peuples à l'autodétermination et à la résistance contre l'occupation, notamment en ce qui concerne le peuple palestinien.

Les Émirats arabes unis ont créé, en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, un Comité national de lutte contre le terrorisme. Les hauts dirigeants de l'État se sont déclarés pleinement résolus à coopérer avec la communauté internationale en vue de combattre le terrorisme. Les différents services concernés ont adopté, suivant leurs domaines de compétence respectifs, et conformément à la résolution susmentionnée, des dispositions et des mesures visant à prévenir ce phénomène et à y remédier, notamment en promulguant une loi sur la lutte contre le blanchiment de l'argent, en gelant les dépôts de fonds suspects, en échangeant des informations aux niveaux tant bilatéral que régional ou international, en venant en aide aux parties concernées, s'agissant des comptes bancaires et sources financières prêtant à suspicion, en surveillant les opérations et les virements bancaires, en interdisant l'appartenance à des groupes terroristes, en prohibant toutes les activités ayant un rapport avec le terrorisme et tous les transferts d'armes destinés à des terroristes quels qu'ils soient, en interdisant aux terroristes d'utiliser le territoire des Émirats arabes unis pour agir contre des États tiers ou contre les intérêts de ces États, en renforçant la surveillance des frontières et des ports d'entrée et de sortie du territoire et, enfin, en exerçant un contrôle rigoureux sur les procédures suivies en matière d'immigration.

Compte tenu de ce qui précède, l'État des Émirats arabes unis a le plaisir de formuler les observations ci-après concernant les questions précises qu'a soulevées le Comité contre le terrorisme :

Paragraphe 1 de la résolution

Alinéa a) – Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?

Les Émirats arabes unis figurent parmi les premiers États qui se sont attachés à adopter des dispositions visant à lutter contre le blanchiment de l'argent. Ces dispositions sont incluses dans la loi fédérale No 3 de 1987 sur le blanchiment de l'argent qui a été promulguée en janvier 2002. En outre, la Banque centrale a publié à l'intention de tous les établissements bancaires, des instructions générales précisant les conditions à remplir pour s'assurer de l'identité des clients et ordonnant à ces mêmes établissements de signaler tous les comptes qui font l'objet de transactions suspectes telles que les dépôts de grosses sommes d'argent en espèces ou de chèques à l'ordre de tierces parties, en l'absence notamment d'activités commerciales connues, et de surveiller les ouvertures de crédits. En outre, le Ministère de la justice a publié une ordonnance interdisant toute collecte de donations qui n'aurait pas été autorisée et la Banque centrale a été priée de demander à tous les établissements bancaires de ne pas ouvrir de comptes au profit d'organismes de bienfaisance avant d'en avoir avisé le Ministère et d'avoir obtenu les autorisations nécessaires.

En juillet 1998, la Banque centrale s'est dotée d'un service qui est chargé de lutter contre le blanchiment de l'argent et de traiter les cas suspects et qui a accès à toutes les autorités compétentes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'État. En outre, les Émirats arabes unis ont créé, en juillet 2000, un Comité national de lutte contre le blanchiment de l'argent qui est entièrement responsable de la coordination des politiques de lutte contre le blanchiment de l'argent à l'échelle de l'État et regroupe les différentes instances gouvernementales compétentes en la matière.

Alinéa b) – Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?

Infractions visées par le Code pénal fédéral No 3 de 1987 et touchant la fourniture et la collecte de fonds devant servir à commettre des actes de terrorisme :

<i>Article</i>	<i>Infraction</i>	<i>Peine applicable</i>
150 c)	Quiconque participerait délibérément à la collecte de fonds, de vivres ou de matériel pour le compte d'un groupe hostile à l'État	Peine capitale
180.3	Quiconque recevrait ou se procurerait directement ou par la voie d'un intermédiaire et de quelque façon que ce soit, des fonds de quelque nature que ce soit provenant d'individus ou d'instances extérieurs à l'État, en vue de renverser le régime ou d'en faire la propagande	Peine d'emprisonnement d'au minimum un mois et d'au maximum trois ans. Amende dont le montant ne saurait être inférieur à 100 dirhams et supérieur à 30 000 dirhams

<i>Article</i>	<i>Infraction</i>	<i>Peine applicable</i>
188	Quiconque procurerait des armes, du matériel ou des vivres à un groupe ou collecterait des fonds pour son compte, ou mettrait des habitations ou des locaux à sa disposition, afin de s'emparer de terres et de fonds appartenant à l'État ou à des groupes de particuliers, ou pour résister aux forces militaires chargées de poursuivre les auteurs de ces infractions	Réclusion à perpétuité ou à temps et dans ce dernier cas, peine d'emprisonnement qui ne saurait être inférieure à trois ans

Convention arabe pour la suppression du terrorisme

L'État des Émirats arabes unis compte parmi les États parties à la Convention arabe pour la suppression du terrorisme qui prévoit le gel et la confiscation des instruments et des fonds qui seraient le produit d'infractions terroristes, auraient servi à la commission de ces infractions ou leur seraient liés. Les Émirats arabes unis ont signé cette convention le 22 avril 1998 et l'ont ratifiée le 7 mai 1999, date à laquelle elle est entrée en vigueur. Ce texte, dont les instruments de ratification ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a été incorporé aux documents de l'Assemblée générale et figure dans le Recueil des instruments juridiques internationaux relatifs au terrorisme, publiés sous les cotes A/54/301 et A/55/179.

Alinéa c) – Quelles dispositions législatives ou procédures législatives existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières?

Code de procédure pénale No 35 de 1992

<i>Article</i>	<i>Procédure ou mesures prévues</i>	<i>Peine</i>
72	Il appartiendra à un membre du Ministère public de perquisitionner au domicile des individus accusés d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, de fouiller tous les locaux, et de confisquer tous les documents, toutes les armes et tout ce qui aurait pu servir à la commission de l'infraction, en résulter ou y donner lieu et tout ce qui pourrait contribuer à l'élucidation des faits.	

Code pénal fédéral No 3 de 1987

<i>Article</i>	<i>Procédure ou mesures prévues</i>	<i>Peine</i>
182	Il appartiendra au tribunal d'ordonner la confiscation de l'argent, du matériel et des documents ayant servi à commettre une des infractions visées aux articles 108 et 181 ou ayant été découverts dans des endroits servant de lieux de réunions aux organisations, ainsi que tous les biens appartenant aux accusés, s'il est	

<i>Article</i>	<i>Procédure ou mesures prévues</i>	<i>Peine</i>
	prouvé que ces avoirs étaient en réalité destinés à financer les associations, les organismes, les organisations et les sections dont il est fait mention	

Loi fédérale No 4 de 2002 sur la criminalisation du blanchiment de l'argent

<i>Article</i>	<i>Procédure ou mesures prévues</i>	<i>Peine</i>
2.402	Il appartiendra à la Banque centrale, au Parquet et au tribunal compétent en la matière d'ordonner le gel et la saisie des fonds soupçonnés d'avoir servi à commettre des infractions terroristes ou toute autre infraction visée par les conventions auquel l'État est partie	

Alinéa d) – Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?

L'État des Émirats arabes unis s'est joint aux efforts qui ont été déployés au niveau international en vue de lutter contre le terrorisme. C'est ainsi que la Banque centrale a donné pour instructions aux banques et aux autres établissements financiers d'enquêter sur tous les comptes ouverts, dépôts effectués ou investissements réalisés au nom de chefs terroristes, d'organisations terroristes ou d'individus qui leur seraient venus en aide.

La Banque centrale a décidé, pour tous les transferts de fonds, de ramener de 200 000 à 2 000 dirhams, pour les bureaux de change, et de 200 000 à 40 000 dirhams pour les banques, le montant au-delà duquel il devient obligatoire d'identifier officiellement, c'est-à-dire au moyen de documents officiels, la personne à l'origine du transfert.

La Banque centrale a aussi donné pour instructions aux banques, bureaux de change, sociétés de financement et aux autres établissements financiers opérant aux Émirats arabes unis, d'identifier leurs clients, de définir les conditions de notification des transactions financières suspectes, et d'imposer une série complète d'obligations supplémentaires. En outre, des mesures spécifiques ont été prises à l'encontre des personnes physiques et morales qui souhaitent lancer des activités commerciales et des informations sur les propriétaires de sociétés et d'établissements étrangers désireux de créer des sociétés mixtes ou des filiales sont désormais exigées.

La Banque centrale a publié un certain nombre d'instructions couvrant les aspects financiers et bancaires dont il est fait état dans les 40 recommandations formulées par la Commission internationale de lutte contre le blanchiment de l'argent.

Paragraphe 2

Alinéa a) – Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes et leur approvisionnement en armes?

Code pénal fédéral No 3 de 1987

<i>Article</i>	<i>Infraction</i>	<i>Peine</i>
149	Adhésion à un groupe armé hostile à l'État	Peine capitale
105 c)	Regroupement de soldats, d'hommes, de vivres ou de matériel, ou organisation d'activités analogues pour le compte d'un groupe hostile à l'État	Peine capitale
171	Aider à commettre des infractions portant atteinte à la sûreté externe de l'État du type de celles qui sont visées aux articles 105 c) et 149 du Code pénal fédéral No 3 de 1987, offrir des facilités aux auteurs desdites infractions, dissimuler des éléments ayant servi à la perpétration de ces crimes ou détruire ou dissimuler des éléments de preuve susceptibles de faciliter l'élucidation des faits	Peine capitale
172	Prendre part à la décision de commettre une des infractions portant atteinte à la sûreté externe de l'État qui sont visées aux articles 149 et 105 c) du Code pénal fédéral No 3 de 1987, inciter autrui à commettre de telles infractions ou les revendiquer	Peine d'emprisonnement d'au minimum un mois et d'au maximum 15 ans
183.1	Prendre la tête d'un groupe de soldats d'une flotte, d'un navire de guerre, d'un avion de combat, d'un poste militaire, d'un port ou d'une ville sans en avoir été requis ou sans motif légitime	Réclusion à perpétuité
185	Inciter des militaires à désobéir ou à négliger leurs devoirs	Peine d'emprisonnement d'au maximum 10 ans
186	Constituer une bande ou y adhérer en vue d'attaquer une catégorie de la population ou d'opposer une résistance armée aux forces de l'ordre afin d'empêcher l'application des lois	Peine pouvant aller de l'emprisonnement pour une durée déterminée à la peine capitale
187	Prendre la tête d'une bande armée ou y adhérer en vue de violer le territoire et de piller les biens de l'État ou d'un groupe de particuliers, ou résister aux forces militaires chargées de poursuivre les auteurs des infractions susmentionnées	Peine pouvant aller de la réclusion à perpétuité à la peine capitale

<i>Article</i>	<i>Infraction</i>	<i>Peine</i>
191	Inciter autrui à commettre des infractions portant atteinte à la sûreté interne de l'État du type de celles qui sont visées aux articles 183.1, 186 et 187 du Code pénal fédéral No 3 de 1987	Emprisonnement pour une période d'au maximum cinq ans
192	Participer à la décision, ou inciter autrui à prendre la décision, de commettre une des infractions portant atteinte à la sûreté de l'État qui sont visées aux articles 183.1, 185, 186 et 187 du Code pénal fédéral No 3 de 1987	Emprisonnement pour une période pouvant aller de cinq à 15 ans
193.1	Fabriquer ou importer, sans autorisation, des explosifs ou toute autre substance entrant dans la composition de ces explosifs, ainsi que des appareils, du matériel et des outils servant à fabriquer ou à faire détoner lesdits explosifs	Peine pouvant aller de l'emprisonnement pour une période de trois ans jusqu'à la réclusion à perpétuité
193.2	Se procurer ou détenir, sans autorisation, des explosifs ou toute autre substance entrant dans leur composition ainsi que des appareils, du matériel et des outils servant à fabriquer ou à faire détonner ces explosifs	Emprisonnement pour une période d'au minimum trois ans et d'au maximum 15 ans

Loi No 11 de 1976 sur les armes à feu, les munitions et les explosifs

<i>Article</i>	<i>Infraction</i>	<i>Peine</i>
36	Détenir, acquérir ou porter une arme à feu ou une substance explosive, sans y avoir été autorisé	Emprisonnement pour une période d'au minimum une semaine et d'au maximum trois ans, amende dont le montant ne saurait être inférieur à 150 dirhams et supérieur à 30 000 dirhams, et confiscation des armes et des explosifs saisis

<i>Article</i>	<i>Infraction</i>	<i>Peine</i>
37	Se livrer, sans autorisation, au commerce d'armes à feu, de munitions et d'explosifs	Emprisonnement pour une période d'au minimum six mois et d'au maximum 10 ans, amende dont le montant ne saurait être inférieur à 5 000 dirhams et supérieur à 100 000 dirhams et confiscation des armes et explosifs saisis
38	Violation de l'interdiction faite aux négociants agréés de vendre ou de livrer à une tierce partie l'un quelconque des produits dont ils font le commerce si cette tierce partie ne s'est pas vu délivrer par l'autorité habilitée à cet effet, d'autorisation indiquant le type et les quantités de produit autorisé	Emprisonnement pour une période d'au maximum trois mois, amende dont le montant ne saurait être inférieur à 500 dirhams et annulation éventuelle de l'autorisation

Alinéa b) – Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?

Les Émirats arabes unis se sont dotés d'une base de données avancées devant permettre d'identifier les éléments extrémistes et terroristes à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire et d'obtenir des renseignements sur les groupes, instances et cellules qui appuient les plans et objectifs de ces éléments.

Des liens de coopération efficaces se sont instaurés entre les services compétents et la population et on s'est efforcé d'encourager cette dernière, par la voie de garanties et de mesures d'incitation adéquates, à signaler toutes les activités d'éléments extrémistes ou terroristes, à fournir des renseignements qui puissent faciliter la détection d'activités de cette nature, et à aider à capturer leurs auteurs.

Un appui et des encouragements ont été prodigués aux travaux de recherche sur la sécurité ainsi qu'aux centres de recherche et d'étude qui ont été encouragés à étudier et à analyser le terrorisme de sorte que l'on puisse en identifier les causes, en repérer les moyens et les méthodes, en déterminer les conséquences et trouver les moyens d'y faire face. On a aussi étudié et analysé les actes de terrorisme déjà perpétrés, relevé ainsi les insuffisances qui expliquaient pourquoi on avait été

insuffisamment préparés à prévenir de tels actes et accompli des progrès constants dans ce domaine.

Les peines dont sont passibles les auteurs de crimes terroristes et extrémistes ont été aggravées.

La législation nationale a été harmonisée avec les instruments juridiques internationaux relatifs au terrorisme.

Les Émirats arabes unis ont renforcé la surveillance qui s'exerce à l'encontre de tous ceux qui importent, exportent, entreposent, transportent, utilisent, échangent ou détiennent des armes, des munitions, des explosifs et autres substances dangereuses ou qui se livrent au trafic de ces substances.

Les Émirats arabes unis ont assuré la sécurité et la protection des moyens de transport terrestres, maritimes et aériens et renforcé la sécurité dans les ports, les aéroports et les lieux publics.

Les médias du pays ont été invités à mieux faire comprendre au public le caractère véritable des activités des groupes terroristes qui constituent une perversion et à mettre en évidence les objectifs dévoyés de ces groupes et les dangers qu'ils représentent.

Le Ministère de l'intérieur a inscrit les noms des individus impliqués dans des actes de terrorisme sur une liste noire qu'il a fait distribuer dans les aéroports et les ports ainsi qu'aux postes frontière.

Il a aussi :

a) Échangé des informations d'ordre pénal dont des renseignements sur les infractions terroristes avec le Secrétariat général de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et les bureaux centraux nationaux de cette organisation situés dans les États membres, avec lesquels il coopère et coordonne son action dans ce domaine;

b) Échangé des informations d'ordre pénal avec les bureaux de liaison situés dans les États arabes et le Bureau arabe de police criminelle avec lesquels il coopère et coordonne son action dans le domaine concerné;

c) Refusé de donner asile à ceux qui financent, dirigent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou à ceux auprès desquels les terroristes trouvent refuge.

Alinéa c) – Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visées à cet alinéa?

L'article premier de la loi fédérale No 6 de 1973 relative à l'entrée et au séjour des étrangers telle qu'amendée par la loi No 13 de 1996, définit comme « étranger quiconque ne possède pas la nationalité des Émirats arabes unis ». L'article 2 de cette même loi interdit l'entrée sur le territoire des Émirats arabes unis à tout étranger non muni d'un passeport ou d'un document de voyage valide délivré par l'autorité compétente d'un pays tiers, ou d'un visa, d'une autorisation d'entrée ou d'un permis de séjour valide délivré par les autorités compétentes de l'État. Enfin, l'article 3 interdit à tout étranger d'entrer sur le territoire des Émirats arabes unis ou d'en sortir en passant par des points autres que ceux qui ont été prévus à cet effet,

sur décision du Ministère de l'intérieur, et avant que son passeport n'ait été visé par l'autorité nationale compétente.

En outre, l'article 23 de la loi susmentionnée prévoit l'expulsion de tout étranger ayant fait l'objet d'une décision judiciaire, dépourvu de moyens de subsistance apparents ou dont la présence irait à l'encontre de l'intérêt, de la sécurité et de la moralité publics.

L'article 31 de la loi susmentionnée prévoit l'expulsion de tout étranger entré illégalement sur le territoire des Émirats arabes unis ou qui n'aurait pas obéi à un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, l'article 121 du Code pénal fédéral No 3 de 1987 prévoit l'expulsion de tout étranger auteur d'infractions passibles de peines privatives de liberté et autorise l'expulsion des délinquants étrangers.

Les mesures qui ont été prises sont les suivantes :

Une section de lutte contre la criminalité organisée a été créée au sein de la Direction générale de la sûreté criminelle. Cette section est chargée de lutter contre la criminalité organisée, sous toutes ses formes, en tenant compte des liens qui existent entre les organisations terroristes et la criminalité organisée, en donnant la priorité à la coopération et à la coordination avec les pays tiers à l'échelle aussi bien régionale qu'arabe ou internationale, en se conformant aux règlements en vigueur et en empruntant les voies autorisées.

Une section de surveillance a également été créée à la Direction générale de la sûreté criminelle. Cette section est chargée d'enquêter sur les méthodes de blanchiment de l'argent en tenant compte du fait que le blanchiment de l'argent constitue un des principaux moyens de financement du terrorisme, en s'employant, de concert avec les instances compétentes, à repérer les opérations de blanchiment de l'argent, en prenant les mesures requises à cet effet, en veillant à l'application des lois, propositions de lois et règlements relatifs à la surveillance des transferts de fonds et en s'attachant, en coordination et en collaboration avec les instances compétentes des Émirats arabes unis et des pays tiers à capturer ceux qui viendraient à enfreindre les lois, règlements et instruments juridiques internationaux pertinents.

Alinéa d) – Existe-t-il des lois et des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États?

L'article 166 du Code pénal fédéral No 3 de 1987 prévoit des sanctions à l'encontre de quiconque viendrait, sans y avoir été autorisé par l'État, à recruter des soldats ou à se livrer à toute autre activité hostile à un État tiers susceptible d'exposer le pays à un risque de guerre ou de rupture des relations politiques. Les auteurs de ces infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au maximum 10 ans.

En outre, le Ministère de l'intérieur a publié un arrêté, l'arrêté No 496 de 1996, où il a stipulé que les Émirats arabes unis s'emploieront, de concert avec les pays tiers, à l'échelle tant régionale qu'arabe ou internationale, à lutter contre ce type d'infractions, par la voie de la Section de lutte contre la criminalité organisée.

La Convention arabe pour la suppression du terrorisme interdit d'utiliser le territoire d'un État pour planifier ou commettre des infractions terroristes.

Alinéa e) – Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes?

Le Code pénal fédéral No 3 de 1987 a érigé en crime les actes considérés comme des activités terroristes et aggravé les peines dont sont passibles les auteurs de ces actes.

Une commission spéciale a été créée au sein du Ministère de la justice, des affaires islamiques et des Waqfs. Cette commission a été chargée de revoir les lois pénales de manière à les adapter aux évolutions récemment intervenues sur le plan international, et ce dans le cadre de la lutte contre les activités criminelles dangereuses qui relèvent du terrorisme.

Alinéa f) – Quels procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.

Convention arabe pour la suppression du terrorisme

Cette convention présente, à son article 13 et dans les articles suivants, toutes les mesures et tous les mécanismes qui devraient aider les États contractants à mener leurs enquêtes et à appliquer la procédure judiciaire en matière d'infractions terroristes.

Voies diplomatiques/bureaux de liaison/officier chargé des liaisons internationales

Ces instances et structures échangent des informations relatives à certaines des personnes recherchées et à toutes les infractions commises aux Émirats arabes unis ou dans les pays voisins.

Alinéa g) – Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour en empêcher la contrefaçon, etc.?

Les Émirats arabes unis ont mis sur pied au sein de leurs forces armées, des unités qui sont chargées de garder les frontières terrestres et maritimes, frontières dont la surveillance a été renforcée en vue d'empêcher l'entrée d'éléments suspects.

En outre, la loi No 17 de 1972 sur la nationalité et les passeports et le Code pénal fédéral No 3 de 1987 contiennent des dispositions spécifiques qui régissent l'obtention de passeports officiels ainsi que l'entrée et la sortie des ressortissants du pays comme des étrangers, et qui définissent la nature des sanctions applicables en cas de falsification ou de contrefaçon de documents aussi importants que ceux dont il est fait mention plus haut.

Le Ministère de l'intérieur organise régulièrement, à l'intention de ceux de ses agents qui sont affectés aux ports d'entrée et de sortie du territoire, des sessions de formation qui doivent les aider, sur les plans pratique et technique, à repérer les passeports et documents falsifiés ainsi que les contrefaçons.

La loi sur la nationalité et les passeports et la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers prévoient des sanctions à l'encontre de ceux qui seraient impliqués dans des opérations de falsification ou de contrefaçon.

De nouveaux passeports ont été délivrés aux ressortissants des Émirats arabes unis. Ces documents, considérés comme les plus modernes du monde, sont fabriqués au moyen de techniques de pointe qui doivent en empêcher la contrefaçon ou l'altération.

Paragraphe 3

Alinéa a) – Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Les mesures de surveillance interne ont été renforcées afin de faciliter le repérage des partisans et sympathisants de mouvements extrémistes et terroristes étrangers et toutes les mesures de sécurité nécessaires ont été prises pour neutraliser ces éléments et les empêcher d'agir tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire.

Les mesures de surveillance nécessaires ont été renforcées afin d'assurer la sécurité des frontières et ports d'entrée et de sortie terrestres, maritimes et aériens et d'empêcher l'infiltration d'éléments extrémistes ou terroristes.

Des mesures ont été prises pour aider les services de sécurité compétents de l'État à échanger rapidement des renseignements, par des voies et des méthodes confidentielles bien précises.

On a multiplié les entretiens et réunions périodiques qui ont lieu entre les différents services de sécurité de l'État, échangé des vues et des informations récentes et procédé de temps à autre à une réévaluation de la situation afin de prévenir toute activité terroriste.

La présence de documents de voyage falsifiés en provenance de l'étranger a été signalée et les ambassades accréditées auprès des Émirats arabes unis ont été avisées de cette mesure.

Les procédures à suivre pour les déclarations de perte de passeports ont été renforcées et ces déclarations font désormais l'objet d'enquêtes plus rigoureuses.

Pour prévenir l'utilisation de faux passeports, on a diffusé les modèles de passeports en vigueur dans différents pays et on s'est familiarisé avec tous les éléments qui, sur le plan de la sécurité, sont censés garantir la qualité d'un passeport.

Alinéa b) – Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

La Section de lutte contre la criminalité organisée qui relève de la Direction générale de la sûreté criminelle est chargée de lutter contre la criminalité organisée sous tous ses aspects, en tenant dûment compte des liens qui peuvent exister entre les organisations terroristes et les groupes criminels, et en s'employant, de concert et en coordination avec les autres pays à l'échelle tant régionale qu'arabe et internationale, à combattre ce type de crimes, conformément aux règles en vigueur et en passant par des voies autorisées.

Une assistance juridique en matière de lutte contre la criminalité organisée a été offerte, par les voies officielles et par l'intermédiaire des officiers de liaison, à certains des États qui en avaient fait la demande.

L'État des Émirats arabes unis a constamment donné suite, par l'intermédiaire du bureau de liaison d'Interpol, aux demandes des États qui souhaitaient obtenir des informations concernant les crimes susmentionnés.

La Section de surveillance qui, à la Direction générale de la sûreté criminelle est chargée d'enquêter sur le blanchiment de l'argent, lequel constitue un des principaux moyens de financement du terrorisme, a été modernisée. Cette section coordonne son action avec celle des autres instances compétentes en vue de détecter les opérations de blanchiment, a pris des mesures à cet effet et surveille, en coordination et en collaboration avec les instances compétentes des Émirats arabes unis et des autres pays, l'application des lois, projets de loi et règlements touchant aux transferts de fonds en vue de capturer ceux qui enfreignent les lois, règlements et accords internationaux relatifs à cette question.

Des liens de coopération efficaces se sont instaurés entre les services compétents et la population et on s'est efforcé d'encourager cette dernière, par la voie de garanties et de mesures d'incitation adéquates, à signaler toutes les activités d'éléments extrémistes ou terroristes, à fournir des renseignements qui puissent faciliter la détection d'activités de cette nature, et à aider à capturer leurs auteurs.

Un appui et des encouragements ont été prodigués aux travaux de recherche sur la sécurité ainsi qu'aux centres de recherche et d'étude qui ont été incités à étudier et à analyser le terrorisme de sorte que l'on puisse en identifier les causes, en repérer les moyens et les méthodes, en déterminer les conséquences et trouver les moyens d'y faire face. On a aussi étudié et analysé les actes de terrorisme déjà perpétrés, relevé ainsi les défaillances qui expliquaient pourquoi l'on avait parfois été insuffisamment préparé à prévenir de tels actes et accompli des progrès constants dans ce domaine.

Alinéa c) – Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Le Gouvernement de l'État des Émirats arabes unis s'est déclaré fermement résolu à prêter son concours à la lutte contre le terrorisme au niveau international et il coopère actuellement avec de très nombreux pays. C'est ainsi qu'il a signé un certain nombre de mémorandums d'accord traitant de la lutte contre le terrorisme avec plusieurs États et envisage de conclure plusieurs accords bilatéraux qui sont actuellement à l'étude. En outre, il a ratifié la Convention arabe pour la suppression du terrorisme, qui contient un mécanisme d'application dans les domaines de la sécurité et de la justice et il surveille et évalue l'efficacité de cette mise en oeuvre, par le truchement du Bureau arabe de police criminelle qui relève du Secrétariat général du Conseil des ministres de l'intérieur arabes. Enfin, il a procédé, en collaboration avec d'autres États, à l'extradition d'individus convaincus d'être impliqués dans des activités terroristes.

Alinéa d) – Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

L'État des Émirats arabes unis a créé une commission nationale constituée de représentants des instances gouvernementales qui sont chargées d'examiner la question de l'adhésion aux conventions relatives au terrorisme, en l'occurrence les conventions ci-après :

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)

Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)

Convention de l'Organisation de la conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international

Alinéa e) – Donnez tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

Les Émirats arabes unis ont adhéré aux conventions ci-après qui ont été intégrées à la législation interne, publiées dans le *Journal officiel* et renvoyées, pour application, devant les tribunaux nationaux.

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963).
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970).
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971).
4. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention du 23 septembre 1971 (1988).
5. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991).

Alinéa f) – Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.

L'État des Émirats arabes unis est favorable à l'application des usages internationaux qui ont trait à l'octroi de l'asile politique pour autant que les bénéficiaires du droit d'asile se conforment aux lois générales en vigueur dans le pays. Ces réfugiés n'ont pas le droit d'exercer quelque activité politique que ce soit durant leur séjour sur le territoire des Émirats arabes unis, ni de quitter leur lieu de résidence à moins que des règles précises ne les y autorisent. Durant la période écoulée, les Émirats arabes unis n'ont accordé à personne le statut de réfugié mais ont appliqué la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers et les projets de loi y afférent à certains individus après s'être assurés que ces derniers ne s'étaient livrés à aucune activité terroriste ou activité dirigée contre un État tiers.

Alinéa g) – Quelles procédures avez-vous mises en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d’extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.

La loi interdit à quiconque de se livrer à des activités politiques quelles qu’elles soient qui auraient pour objet de commettre des actes de terrorisme sur le territoire des Émirats arabes unis ou contre des États tiers et les Émirats arabes unis ont pris des mesures de prévention pour s’assurer que cette loi est dûment appliquée.
